

Arrêt

n° 245 425 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 02 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, qu'il situe en 2010.
2. Le 28 juin 2013, il est intercepté par la police de Louvain en flagrant délit de vol. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris à son encontre.
3. Le 25 avril 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire lui est délivré.
4. Le 25 juin 2015, il est condamné par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine de 18 mois de prison en tant qu'auteur ou coauteur de vol simple et flagrant délit de vol avec violences.

5. Le 9 juillet 2015, il répond à un questionnaire que lui avait soumis la partie défenderesse. Elle l'y informait qu'elle envisageait de lui donner un ordre de quitter le territoire et l'invitait à répondre à une série de questions afin de lui permettre de décider en connaissance de cause. Le 29 septembre 2015, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans sont pris à son encontre. Ces décisions lui sont notifiées le lendemain, date à laquelle il bénéficie d'une libération provisoire.

6. Le 9 août 2016, il est condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles pour vol et séjour illégal à une peine d'emprisonnement de 8 mois.

7. Le 23 octobre 2016, il est arrêté par la police de Bruxelles pour flagrant délit de vol à la tire. Il est condamné le 21 décembre 2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois de prison pour tentative de vol simple, vol simple et faux et usage de faux en écritures. Il est également condamné le même jour à une peine de 6 mois pour séjour illégal.

8. Le 22 mars 2017, il est condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 6 mois de prison pour vol simple et séjour illégal.

9. Il purge ses peines à la prison de Marche-en-Famenne depuis le 23 octobre 2016. Le 14 novembre 2019, il y remplit un questionnaire dans lequel la partie défenderesse l'informe qu'elle envisage de lui donner un ordre de quitter le territoire et l'invite à répondre à une série de questions afin de lui permettre de décider en connaissance de cause.

10. Le 2 avril 2020, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée lui sont délivrés. Il s'agit des actes attaqués.

11. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

[x] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

[x] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 25/06/2015 par le tribunal correctionnel de Gent à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol (plusieurs fois) et entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 09/08/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faux et usage de faux en écritures, particuliers, tentative de vol simple, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels a été condamné le 21/12/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21/12/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 22/03/2017 par le Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. Attendu que les faits sont de nature à perturber gravement la sécurité publique en ce qu'ils tendent à introduit un climat d'insécurité dans les lieux publics et plus particulièrement dans les lieux de divertissement fréquentes par nombre d'importation de personnes, qu'il dénoteraient une personnalité peu respectueuse des biens d'autrui.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[x] 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, lui notifiée le 30/09/2015.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 19/11/2019. L'intéressé a déclaré ne pas avoir une relation durable en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir de la famille en Belgique (cousin). L'intéressé a déclaré avoir de la famille en Espagne et en France. L'intéressé déclare avoir un enfant mineur en Belgique, mais il a également déclaré que son ex-partenaire habite en France. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Le fait que la famille de l'intéressé (cousins, ex partenaire, enfant) séjourne en France, Espagne et en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé a déclaré être malade. L'intéressé a été diagnostiqué en 2012 en Allemagne d'une leucémie. Les certificats médicaux montrent qu'actuellement le patient va bien et il n'y a pas de traitement médicamenteux en cours. L'intéressé est encore suivi tous les six mois, avec une prise de sang. L'intéressé peut être suivi dans son pays d'origine. L'intéressé a déclaré aussi ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine pour des raisons privées et économiques. L'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Europe depuis 23 ans. L'intéressé séjourne depuis au moins le 23/10/2016 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28/06/2013, 25/04/2014, 30/09/2015. Il n'a pas apporté preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé(e) fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, lui notifiée le 30/09/2015.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 25/06/2015 par le tribunal correctionnel de Gent à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol (plusieurs fois) et entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 09/08/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faux et usage de faux en écritures, particuliers, tentative de vol simple, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels a été condamné le 21/12/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21/12/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25/06/2015 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 22/03/2017 par le Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. Attendu que les faits sont de nature à perturber gravement la sécurité publique en ce qu'ils tendent à introduit un climat d'insécurité dans les lieux publics et plus particulièrement dans les lieux de divertissement fréquentes par nombre d'importation de personnes, qu'il dénoteraient une personnalité peu respectueuse des biens d'autrui. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;»

12. Le second acte attaqué est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public.*

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 19/11/2019. L'intéressé a déclaré ne pas avoir une relation durable en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir de la famille en Belgique (cousin). L'intéressé a déclaré avoir de la famille en Espagne en et France. L'intéressé déclare avoir un enfant mineur en Belgique, mais il a également déclaré que son ex-partenaire habite en France. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Le fait que la famille de l'intéressé (cousins, ex partenaire, enfant) séjourne en France, Espagne et la Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a déclaré être malade. L'intéressé a été diagnostiqué en 2012 en Allemagne d'une leucémie. Les certificats médicaux montrent qu'actuellement le patient va bien et il n'y a pas un traitement médicamenteux en cours. L'intéressé est encore suivi tous les six mois, avec un pris de sang. L'intéressé peut être suivi dans son pays d'origine. L'intéressé a déclaré aussi ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine pour des raisons privée et économiques. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection international en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 25/06/2015 par le tribunal correctionnel de Gent à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol (plusieurs fois) et entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 09/08/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faux et usage de faux en écritures, particuliers, tentative de vol simple, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels a été condamné le 21/12/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21/12/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 22/03/2017 par le Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. Attendu que les faits sont de nature à perturber gravement la sécurité publique en ce qu'ils tendent à introduit un climat d'insécurité dans les lieux publics et plus particulièrement dans les lieux de divertissement fréquentes par nombre d'importation de personnes, qu'il dénoteraient une personnalité peu respectueuse des biens d'autrui. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Objet du recours

13. Le requérant demande au Conseil :

- «d'ordonner l'annulation des décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée de huit ans, prises le 2 avril 2020 et notifiées le 3 avril 2020 ;
- de considérer qu'entre-temps, il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension des décisions attaquées ».

III. Connexité

14. Le recours est dirigé contre deux actes. Il existe cependant un lien de connexité évident entre ces deux actes, en ce que le second acte attaqué est l'accessoire du premier. Il s'ensuit que la recevabilité du recours n'est pas affectée par la circonstance qu'il est dirigé contre deux actes.

IV. Intérêt à agir

IV.1. Thèses des parties

15. La partie requérante présente comme suit son intérêt à agir :

« La partie requérante postule l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire en vue de l'éloignement ainsi que l'annulation de l'interdiction d'entrée de huit ans.

Ces décisions sont des actes administratifs à portée individuelle qui porte[nt] atteinte aux droits fondamentaux de la partie requérante et notamment à son droit à la vie privée protégé à l'article 8 de la CEDH et à son droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants conformément à l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante a donc un intérêt à agir ».

16. La partie défenderesse indique qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a *fortiori* la suspension de l'exécution du premier acte attaqué dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs ». Elle ajoute qu'elle n'aperçoit pas non plus « en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a *fortiori* la suspension de l'exécution du second acte attaqué dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer l'interdiction d'entrée antérieure, laquelle est devenue définitive ».

IV.2. Appréciation

17. Il ressort clairement de la motivation du premier acte attaqué que celui-ci est le résultat d'un nouvel examen de la situation du requérant et n'est pas purement confirmatif d'un précédent ordre de quitter le territoire. Le requérant a donc bien un intérêt à en demander la suspension et l'annulation.

18. En revanche, la partie requérante n'a pas d'intérêt à demander la suspension et l'annulation du second acte attaqué. En effet, si le premier acte attaqué n'est pas annulé, la partie requérante devra quitter le territoire et la période d'interdiction d'entrée découlant de la décision du 29 septembre 2015 commencera à courir à partir de la date à laquelle elle aura effectivement quitté le territoire (CJUE, Ourahmi, arrêt du 26 juillet 2017, aff. C-225/16, § 53). Dès lors qu'il s'agit d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, tout comme le second acte attaqué, le requérant ne tirerait aucun avantage de l'annulation de celui-ci. De même, si le premier acte attaqué est annulé, le second perdra automatiquement tout fondement puisqu'il en est l'accessoire, mais cela ne modifiera pas la situation de la partie requérante, car si celle-ci quitte le territoire, l'interdiction d'entrée du 30 septembre 2015 sortira, en toute hypothèse, ses effets à partir de ce moment.

19. Le recours est donc recevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire mais irrecevable, à défaut d'intérêt, en ce qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée.

V. Premier moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

20. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation [des] articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après CEDH) ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; du principe général du droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ; des articles 22 et 22bis de la Constitution ; des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

21.1. Dans une première branche « prise de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce compris et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation », elle conteste constituer un danger pour l'ordre public.

21.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de fait ou de droit relatifs à sa situation. Elle estime que « la motivation de la décision attaquée ne comporte donc pas une analyse minutieuse et approfondie [de son] parcours délinquant [...], du contexte particulier dans lequel les faits ont été commis ou encore [de son] degré d'amendement [...] ». Elle rappelle « que les faits qui fondent ces condamnations sont anciens et que les plus récents ont été commis en 2016, soit il y a près de 4 ans [et que] si les condamnations ont été rendues dans un délai de deux ans, il y a lieu de constater que les faits commis sont espacés dans le temps ».

21.3. Elle critique également le fait qu'aucun délai ne lui ait été accordé pour quitter le territoire au motif qu'il existerait un risque de fuite. Elle souligne que « le risque de fuite doit être réel et actuel ». Or, selon elle, « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi le risque de fuite serait réel et actuel [...], d'autant [qu'elle] a expressément invoqué sa volonté de rester sur le territoire du Royaume afin notamment d'être suivi[e] médicalement pour sa leucémie ».

22.1. Dans une deuxième branche « relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration », elle reproche à la décision attaquée de ne pas avoir correctement pris en compte sa vie privée et familiale.

22.2. Elle « fait état d'une vie privée et familiale tant avec son ex-compagne qu'avec sa fille mineure, née le 8 octobre 2012 et donc âgée de sept ans » et rappelle qu'elle a également exposé qu'elle avait « un frère et une sœur qui vivaient en Espagne et une sœur qui vivait en France ». Elle estime « [qu'à] aucun moment, la partie adverse ne s'est positionnée par rapport à la vie privée et familiale de [sa] fille mineure reconnue par [elle] ». Selon elle, « ceci est d'autant plus inacceptable que la partie adverse n'a jamais examiné la relation qui [l']unissait [...] avec sa fille âgée de sept ans ». Elle considère qu'« en aucun cas la partie adverse n'a eu égard à la situation particulière et individuelle de la partie requérante et de son enfant mineur ».

22.3. Elle reproche encore à la partie défenderesse de considérer que le danger qu'elle « représente pour l'ordre public est supérieur aux intérêts privés dont elle pourrait se prévaloir sur base de l'article 8 de la CEDH ». Elle se réfère à cet égard à ses critiques concernant le motif de la décision attaquée reposant sur l'existence d'un danger pour l'ordre public.

23.1. Dans une « troisième branche prise de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 22*bis* de la Constitution, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration », elle reproche à la décision attaquée de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de son enfant mineur.

23.2. Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse « d'effectuer un examen concret de l'intérêt supérieur de [son] enfant reconnu [...] afin d'évaluer l'impact d'une séparation ». Elle ajoute qu'« aucun élément du dossier administratif ne permet de confirmer que des contacts par téléphone ou par internet seraient possibles ou encore que [son] mineur pourrait [la] rejoindre en Algérie ». Or, selon elle, « il est évident, vu le jeune âge de l'enfant, qu'une séparation avec [...] son père, peut avoir un impact psychologique important et nuire à son développement personnel, peu importe si la partie requérante ne vit pas avec elle en tant que membre du ménage, comme tente de l'invoquer la partie adverse ».

24. Dans une « quatrième branche prise de la violation du droit d'être entendu », la partie requérante indique que si elle a été entendue préalablement à la décision attaquée, le 14 novembre 2019, « rien ne permet cependant de dire [qu'elle] a été informée de la décision qui risquait d'être prise par la partie adverse, à savoir une décision d'ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée de huit ans ». Or, elle estime que si elle « avait réellement été entendue et si elle avait réellement connaissance des décisions qui risquaient d'être prises, elle aurait pu préciser sa situation familiale particulière, le fait qu'elle avait une fille mineure reconnue, que cette dernière ne pouvait se rendre dans son pays d'origine pour [lui] rendre visite ».

25.1. Dans une « cinquième branche prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration », elle fait valoir qu'elle souffre « incontestablement d'une maladie telle qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitements inhumains ou dégradants en l'absence de traitement ». Or, selon elle, si la partie défenderesse « avait examiné la situation actuelle qui prévaut par rapport à la qualité et à la disponibilité des soins et des traitements en Algérie, la partie adverse aurait pu constater que, malgré le fait que ces dernières années ont été marquées par des efforts d'investissement de la part de l'Etat pour élargir et renforcer le système de soin de santé, la qualité des soins de santé n'est manifestement pas encore suffisante en Algérie ».

25.2. Elle cite différentes sources documentaires relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des soins de santé en Algérie et conclut que la partie défenderesse a « commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas examiné avec minutie [sa] situation de santé [...] alors même que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 l'y oblige ». Elle ajoute que « l'article 3 de la CEDH est d'application dans la mesure où il existe un risque de traitement inhumain et dégradant en raison de l'absence de suivi et d'accès au suivi préconisé ».

V.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

26. La décision attaquée repose sur deux motifs qui suffisent chacun à la fonder valablement. Le premier motif de la décision se lit comme suit :

«Article 7, alinéa 1er :

[x] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Ce motif de la décision n'est pas contesté. Dans la mesure où il suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire, les critiques de la partie requérante concernant le second motif, relatif à la menace pour l'ordre public, sont irrecevables à défaut d'intérêt, puisque même si elles étaient fondées, elles ne pourraient pas conduire à l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle donne au requérant l'ordre de quitter le territoire.

27. Quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, il s'agit d'une modalité d'exécution de la décision. A supposer que cette mesure puisse être considérée comme une décision faisant grief à la partie requérante, le délai maximal de trente jours dont la partie requérante aurait pu bénéficier en application de l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est en toute hypothèse expiré en sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt actuel à critiquer le fait qu'aucun délai ne lui ait été accordé.

28. Le moyen est irrecevable en sa première branche.

B. Quant à la deuxième et à la troisième branche

29. Lorsqu'une partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

30. En l'espèce, la partie requérante fait état d'une vie privée et familiale tant avec son ex-compagne qu'avec sa fille mineure. Elle ajoute qu'elle a un frère et une sœur qui vivent en Espagne ainsi qu'une sœur qui vit en France. La partie défenderesse observe toutefois qu'il ressort des divers questionnaires « droit d'être entendu » dont le dernier date du 14 novembre 2019, que le requérant a indiqué qu'il « croit » que sa fille vit avec son ex-compagne en France. Elle ajoute que la partie requérante est écrouée depuis 2016, et que « cela fait près de quatre ans qu'elle n'a plus vu sa fille et son ex-compagne ».

31. Le Conseil constate effectivement que la partie requérante n'avance aucun argument concret susceptible d'établir qu'elle entretient une vie familiale avec sa fille et qu'il découle des faits de la cause et du dossier administratif qu'elle n'a aucun contact avec sa fille depuis que celle-ci a atteint l'âge de trois ou quatre ans. Quant à la circonstance qu'elle a de la famille en France et en Espagne, le Conseil reste sans comprendre en quoi cela serait de nature à établir la réalité d'une vie privée et familiale en Belgique.

32. Il ressort, par ailleurs, de la motivation de la décision attaquée que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante concernant sa vie privée et familiale en Belgique et concernant ses liens avec sa fille. Elle expose de manière suffisante et adéquate pourquoi ces déclarations ne permettent pas de conclure que la décision attaquée entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou porterait atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

33. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas que la mère de son enfant vit en France, comme l'indique la décision attaquée, en sorte qu'elle ne peut pas raisonnablement prétendre entretenir avec elles une vie privée et familiale en Belgique. Il ne ressort, en outre, ni de la requête, ni du dossier administratif qu'elle aurait continué à entretenir une relation suivie avec l'une ou l'autre durant son incarcération, soit depuis quatre ans.

Quant à la possibilité d'entretenir des contacts depuis l'Algérie, voire dans ce pays, la partie requérante se borne à formuler des supputations sans aucunement répondre concrètement aux motifs de la décision attaquée sur ce point.

34. Le moyen est non fondé en ses deuxième et troisième branches.

C. Quant à la quatrième branche

35. Il ressort des faits de la cause que la partie requérante est en séjour illégal en Belgique depuis 2010 selon ses propres dires. Elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, assortis dans certains cas d'une interdiction d'entrée. Elle a disposé de la possibilité de faire entendre son point de vue au moment de l'adoption de ces mesures, ne fût-ce que par le biais d'un recours. Elle a également disposé durant toutes ces années de la possibilité de chercher à régulariser sa situation en faisant valoir sa situation familiale ou son état de santé. La circonstance qu'elle n'a pas fait usage de cette faculté, ni de celle de contester les mesures d'éloignement antérieures prises à son encontre n'enlève rien à la circonstance qu'elle a bénéficié de multiples occasions de faire valoir ses arguments à l'encontre de son éloignement du territoire. En outre, elle a bénéficié d'une nouvelle opportunité en ce sens le 14 novembre 2019 lorsqu'elle a été invitée à faire connaître son point de vue à l'égard des décisions que la partie défenderesse envisageait de prendre. Contrairement à ce qu'indique la requête, le document qu'elle a été invitée à remplir à cette occasion mentionnait clairement qu'elle était en séjour illégal, ce qu'elle ne pouvait raisonnablement pas ignorer, et que l'Office des étrangers avait l'intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Son avocate de l'époque ne s'y est d'ailleurs pas trompée et a adressé le 20 décembre 2019 un courriel à la partie défenderesse pour lui communiquer « plusieurs éléments à prendre en compte dans le cadre de l'éventuelle adoption d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à son égard ou toute autre décision susceptible d'altérer sa situation administrative ».

36. Il ressort, par ailleurs, de la motivation de la décision attaquée qu'il a été tenu compte des éléments que la partie requérante a porté à la connaissance de la partie défenderesse à cette occasion, notamment concernant sa vie familiale.

37. Le moyen manque en fait en sa quatrième branche

D. Quant à la cinquième branche

38. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de son état de santé et expose pourquoi elle considère que nonobstant ses problèmes de santé, son éloignement vers l'Algérie ne l'expose pas à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas la motivation de la décision attaquée lorsque celle-ci constate que « le patient va bien et qu'il n'y a pas de traitement médicamenteux en cours ». Une telle motivation est suffisante et adéquate.

39. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne lui imposait pas, en outre, de se prononcer sur des problèmes hypothétiques dont la partie requérante n'a pas fait état devant elle avant l'adoption de l'acte attaqué.

40. Le Conseil rappelle, en outre, que la partie requérante séjourne irrégulièrement en Belgique depuis plusieurs années et y a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire. Elle a donc disposé largement du temps suffisant pour solliciter une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 si elle estimait que son retour en Algérie l'exposait à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La circonstance qu'elle n'a pas fait usage de cette faculté que lui offrait la loi ne peut pas constituer le fondement d'un intérêt légitime à reprocher à la partie défenderesse de ne pas procéder d'initiative aux vérifications prévues par cet article.

41. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

VI. Second moyen

42. Dans le second moyen, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit par la partie défenderesse dans le second acte attaqué.

Le recours étant irrecevable pour défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui ne vise que cet acte.

VII. Débats succincts

43. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

44. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART